

# **GE\_GERICHTE ACPR/905/2021 vom 25. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_905\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_905_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/905/2021 du 25 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/905/2021 del 25 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Il sied d'examiner si les quatre conclusions contenues dans cet acte sont dirigées contre des décisions sujettes à contestation auprès de la Chambre de céans, et, dans l'affirmative, si le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), dispose d'un intérêt à critiquer celles-ci.

#### **E. 1.2.1**

Pour être recevable, le recours doit porter sur une ordonnance rendue, entre autres autorités, par le ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 1.2.2**

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être juridique et direct. Le recourant est ainsi tenu d'établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3 p. 163 et ss). Dit intérêt doit, en outre, être actuel et pratique (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 et s.); il doit donc encore exister au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes, et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 144 IV 81 précité). Il peut toutefois être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation est susceptible de se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son

- 5/9 - P/10667/2021 actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1336/2018 du 19 février 2019 consid. 1.2 et les références citées), ces conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2010 du 18 février 2011 consid. 2.2.1 in fine; ACPR/478/2021 du 19 juillet 2021, consid. 1.3.1).

1.3.1. En l'espèce, la première conclusion (annulation du mandat d'actes d'enquête du 25 juin 2021) ne vise pas la délégation, en tant que telle, de tâches à la police (art. 312 CPP), mais est dirigée contre les décisions contenues dans ce mandat, soit celles d'entendre D\_\_\_\_\_ en qualité de témoin (art. 139 al. 1 et 162 CPP) et de restreindre le droit du prévenu de participer à cette audition (art. 108 CP).

Ces deux décisions sont sujettes à recours (pour la première : Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15, 20ème et 21ème tirets, ad art. 393; pour la seconde : arrêts du Tribunal fédéral 1B\_161/2016 du 31 mai 2016 consid. 3.3 et 1B\_329/2014 du 1er décembre 2014 consid. 2.2).

1.3.2. Elles ont, cependant, déployé tous leurs effets, D\_\_\_\_\_ ayant été entendu le 15 juillet 2021 (soit avant le dépôt du recours), hors la présence du prévenu.

Le recourant n'a donc plus d'intérêt actuel et pratique à demander l'annulation de cette audition. Rien ne justifie, in casu, de renoncer à l'exigence d'un tel intérêt. En effet, D\_\_\_\_\_ ne devrait a priori plus être entendu, à défaut, pour le recourant, de souhaiter la répétition de cette mesure probatoire (puisqu'il la qualifie d'illicite) et, pour le Ministère public, de projeter de l'ordonner spontanément (sa proposition de réitérer l'audition du prénommé étant conditionnée au fait que le prévenu lui en fasse la demande). Si le recourant changeait d'avis et souhaitait, finalement, une confrontation avec le prénommé, il lui serait loisible de l'obtenir du Procureur. Le refus de sa présence lors de l'audition de D\_\_\_\_\_ n'est donc plus susceptible d'être ordonné.

1.3.3. En outre, le prévenu ne dispose d'aucun intérêt juridique à voir annuler une audience, une fois celle-ci terminée. En effet, le Code de procédure pénale prévoit, pour réparer/sanctionner le vice qui a éventuellement pu affecter la tenue/les modalités d'une audition, non l'annulation de celle-ci, mais, alternativement, la répétition de cette audition (pour autant que les conditions de l'art. 147 al. 3 CPP soient réunies), le constat de l'inexploitabilité des

- 6/9 - P/10667/2021 preuves recueillies à cette occasion (art. 147 al. 4 CPP) ou le retrait du procès-verbal concerné du dossier (art. 141 al. 5 CPP).

1.3.4. Les conditions de l'art. 382 CPP ne sont donc pas réunies. Aussi, la première conclusion examinée est-elle irrecevable.

#### **E. 1.4**

Il en va de même de la deuxième (annulation de la missive du 15 juillet 2021 maintenant l'audition de D\_\_\_\_\_).

En effet, le Procureur se contente, dans ce pli, de confirmer la tenue d'une audition préalablement ordonnée. Ce faisant, il ne prononce nullement une nouvelle décision, autonome et indépendante de celle du 25 juin 2021.

#### **E. 1.5**

Le prévenu sollicite ensuite que le témoignage de D\_\_\_\_\_ soit déclaré inexploitable à sa charge (art. 147 al. 4 CPP), dès lors qu'il n'a pu assister à son audition. Le recourant n'a toutefois jamais requis du Procureur qu'il statue sur cette dernière norme, lequel n'a, de ce fait, rendu aucune ordonnance à ce sujet, susceptible d'être entreprise devant la Chambre de céans. Du reste, l'on ne voit pas quel intérêt prépondérant justifierait une décision immédiate sur ce point, le Ministère public s'étant dit prêt à répéter l'audition litigieuse en présence du prévenu (ce qui permettra à ce dernier, s'il en fait la demande, d'interroger D\_\_\_\_\_). La troisième conclusion est donc également irrecevable.

#### **E. 1.6**

Le requérant demande, en dernier lieu, que le procès-verbal d'interrogatoire de D\_\_\_\_\_ soit retiré du dossier (art. 141 al. 5 CPP); d'après lui, l'intervention du prénommé au côté de sa fille le 2 juin 2021 prohiberait toute audition ultérieure. Le prévenu n'a cependant jamais requis du Ministère public qu'il se prononce sur la disposition précitée, et l'autorité intimée ne l'a pas fait à ce jour; en effet, elle s'est contentée d'évoquer, dans sa missive du 15 juillet 2021 (cf. lettre C.b), la perspective d'une future décision à rendre sur ce point. L'existence d'une ordonnance préalable, susceptible d'être contestée devant la Chambre de céans, fait donc, ici aussi, défaut.

### **E. 1.7**

En conclusion, le recours est irrecevable dans son intégralité.

- 7/9 - P/10667/2021

### **E. 2**

Le prévenu, qui est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP), supportera l'entier des frais de la procédure, qui seront fixés à CHF 900.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), étant rappelé que l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 3**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), l'avocate d'office du prévenu, qui ne l'a, du reste, pas demandé. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/10667/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.